

|                                            |                                                       |                                                                        |   |
|--------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---|
| Demande déposée le 17/07/2025 Complétée le |                                                       | N°AT 11076 25 00013                                                    |   |
| Par :                                      | EI PASHA                                              | Surface de plancher : 0 m <sup>2</sup>                                 |   |
| Demeurant à :                              | 5 bis allée du Maconnais - Apt 332<br>31770 COLOMIERS |                                                                        |   |
| Représenté par :                           | Monsieur Rauf ALIYEV                                  | Nb de logements :                                                      | 0 |
| Pour :                                     | Travaux d'aménagement                                 | Nb de bâtiments :                                                      | 1 |
| Sur un terrain sis à :                     | 12 rue Gambetta<br>11400 CASTELNAUDARY                | Destination : Aménagement<br>d'une pizzeria dans un local<br>existant. |   |

## Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 17 juillet 2025, affichée le 25 juillet 2025,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,  
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,  
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 14 août 2025, (**Annexe 1**),  
VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 septembre 2025, (**Annexe 2**)  
VU l'avis favorable, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 septembre 2025,

## Considérant :

- Monsieur Rauf ALIYEV, représentant la EI PASHA, 5 bis allée du Maconnais – Apt 332 – 31770 COLOMIERS, a présenté le 17 juillet 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5<sup>ème</sup> catégorie de type N, situé : 12 rue Gambetta – 11400 CASTELNAUDARY.
- L'avis favorable avec prescriptions de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 14 août 2025,
- L'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 23 septembre 2025.

## ..... ARRETE .....

**Article 1 :** L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

**Article 2 :** Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

**Avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :**

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 1 au présent arrêté devront être respectées.*

**Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité**

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 9 octobre 2025,

Certifiée exécutoire  
Par réception de Préfecture  
Le :  
Et par publication  
Le :  
Et par notification  
Le :



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

EI PASHA

M. Rauf ALIYEV

Le : 15 octobre 2025

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

15 OCT. 2025

**Délais et voies de recours :** Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

**Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télerecours accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Carcassonne, le 14/08/2025

Commission pour la sécurité contre les risques  
d'Incendie et de Panique dans les établissements  
recevant du public Arrondissement Carcassonne

Monsieur le Président de la Commission  
Incendie et Panique  
à

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
11400 CASTELNAUDARY  
contact@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Lieutenant 1<sup>o</sup> classe VIALARET Pierre

**Objet :** Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 25 000013  
**Références :** 1694 du 28/07/2025

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

|                 |                                                                                               |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Code :          | E-076-00038-000                                                                               |
| Etablissement : | PASHA PIZZA                                                                                   |
| Adresse :       | 12 RUE GAMBETTA - 11400 CASTELNAUDARY                                                         |
| Dossier :       | Autorisation de travaux 011 076 25 000013 : Aménagement d'une pizzeria dans un local existant |

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Ci-dessous l'étude du dossier pour lequel vous nous avez consulté :

## **I – DESCRIPTIF**

Le dossier concerne l'aménagement d'un restaurant pizzeria au RDC d'un immeuble existant R+3, à la place d'une ancienne boutique. Il n'y a pas de travaux prévus, les locaux sont repris en l'état, l'accueil du public se fait uniquement avec un comptoir sur un espace de 4,5 m<sup>2</sup>. Les locaux non accessibles au public comprennent la partie cuisine et cuisson.

Les moyens de secours ne sont pas précisés. Les dégagements ne sont pas précisés.

## **II – CLASSEMENT**

a) Activités envisagées par le maître d'ouvrage : pizzeria

b) Calcul d'effectif : (1p/m<sup>2</sup>)

Public = 5 - Personnel = 2 - Total = 7 personnes.

**Petit Etablissement du Type N de la 5<sup>ème</sup> catégorie.****III - REGLEMENTATION APPLICABLE**

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 21 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurants et débits de boissons).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie.

**IV – PRESCRIPTIONS**

1. Assurer la présence d'un dégagement à 0,90m de large minimum (PE 11 - moins de 20 personnes).
2. Assurer aux matériaux de revêtements des degrés de réaction au feu (sols : M4 ; murs : M2 et plafonds : M1) (PE 13).
3. Disposer d'au moins 1 extincteur à eau par niveau et pour 300m<sup>2</sup> et d'un extincteur CO<sup>2</sup> à proximité des tableaux électriques (PE 26).
4. Equiper l'espace accessible au public d'un moyen d'alarme de type 4 (PE 27).
5. Mettre à jour et afficher le plan d'intervention à l'entrée du bâtiment (PE 27).

**V – PRESCRIPTIONS PERMANENTES**

- Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).
- Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). (PE 4)
- Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (PE27§5).

Pour le Président et par délégation,



Lieutenant 1<sup>er</sup> classe Pierre VIALARET



PRÉFET  
DE L'AUDE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

402

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 23 septembre 2025

**Autorisation de travaux :**

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00013 – Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : PASHA – Monsieur Rouf ALIYEU

Adresse des travaux : 12, rue Gambetta

Commune de : 11 400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : /

Nature des travaux : Aménagement pizzeria à emporter dans local existant

**Autorisation d'ouverture :**

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1<sup>re</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5<sup>e</sup> catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

\* **la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

\* **le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

\* **le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

\* **l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

\* **l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

\* **l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

**La SCDA émet un avis favorable** à l'autorisation sollicitée, sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée;
2. Les revêtements de sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle. Le sol ou revêtement du sol doit être non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue, conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé ;
3. Le dispositif d'éclairage doit être de 200 Lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office (comptoir) et de 100 Lux pour les circulations intérieures horizontales, conformément à l'article 14 de l'arrêté susvisé.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de  
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques  
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

**Pour information :**

Pour permettre à chacun de connaître le niveau d'accessibilité d'un établissement recevant du public, le gestionnaire est invité à renseigner la plateforme Acceslibre sur le site: <https://acceslibre.beta.gouv.fr>

Conformément à l'article L.113-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, les parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels de plus de 20 emplacements devront disposer au 1er janvier 2025:

- Au minimum d'un point de recharge pour véhicule électrique sur un emplacement accessible
- Un point de recharge supplémentaire par tranche de 20 emplacements de recharge